

STATUTS DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS DE FRANCE

Modifiés par l'assemblée générale du 23 juin 2022

Article 1^{er} – Objet

Il est établi sous le nom de Conférence des bâtonniers de France, une association réunissant les barreaux de l'hexagone et de l'outre-mer.

Son objet est l'étude en commun de toutes questions susceptibles d'intéresser la profession d'avocat et d'assurer la défense des intérêts généraux des Ordres, l'expression de leur solidarité et la formation de leurs responsables.

La Conférence des bâtonniers de France respecte l'indépendance des barreaux.

Elle exerce devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la personnalité civile et en particulier ceux relatifs à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.

Elle exerce les fonctions institutionnelles qui lui sont conférées par la Loi et le règlement.

Article 2 – Statuts et siège social

La Conférence des bâtonniers de France est constituée en une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes d'application subséquents.

Son fonctionnement est régi par les présents statuts et un règlement intérieur établi et adopté par le Bureau.

Son siège est fixé à Paris (75001), 12 place Dauphine.

Il peut être déplacé en tout autre lieu sur décision du Bureau de la Conférence.

Article 3 – Les Membres

Sont membres les barreaux adhérents représentés par leur bâtonnier en exercice.

Sont membres de droit les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers des barreaux adhérents, qui participent aux votes dans les conditions énoncées à l'article 5.

Article 4 – Organes

Les organes de la Conférence des bâtonniers de France sont :

- L'assemblée générale
- Le Bureau

Article 5 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Conférence des bâtonniers de France.

Elle réunit les membres de l'association tels que déterminés à l'article 3.

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

5-1 Dispositions communes

5-1.a. Convocation

L'assemblée générale est réunie sur convocation du président adressée par lettre simple ou par voie électronique à l'adresse communiquée par chaque membre de l'association.

La convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le bureau.

En raison de l'actualité, l'ordre du jour peut être adapté ou modifié par le président.

5-1.b. Représentation et mandats

Les barreaux membres de la Conférence des bâtonniers de France sont représentés par leurs bâtonniers ou à défaut, par leurs vice-bâtonniers en exercice.

En cas d'empêchement, le bâtonnier ou à défaut le vice-bâtonnier en exercice, peut donner mandat au bâtonnier élu, au vice-bâtonnier élu, à un ancien bâtonnier ou à un ancien vice-bâtonnier du barreau qu'il représente, ou encore à un autre représentant d'un barreau membre de la Conférence.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus d'un mandat. Toutefois et par dérogation, le représentant d'un barreau d'outre-mer peut détenir deux mandats de barreaux ultramarins.

Les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers ne peuvent déléguer leurs votes.

5-1.c Quorum

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des barreaux membres de la Conférence doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale.

5-1.d. Modalités de votes

Les barreaux membres de la Conférence doivent être en règle du paiement de leur cotisation à la Conférence des bâtonniers de France de l'année n-1 au jour du vote. A défaut, leur droit de vote est suspendu.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux assemblées électives ou aux assemblées extraordinaires.

Il existe 3 modalités de vote : le vote ordinaire, le vote à main levée ou par acclamation, et le vote pondéré.

5-1.d.1 Le vote ordinaire

Seuls les barreaux adhérents de l'association votent.

Chaque barreau dispose d'une voix.

5-1.d.2 Le vote à main levée ou par acclamation

Le président peut soumettre à l'assemblée générale une résolution ou une motion qui sera votée à main levée ou par acclamation à la majorité des suffrages exprimés des membres présents tels qu'énoncés à l'article 3.

5-1.d.3 Le vote pondéré

L'ensemble des membres énoncés à l'article 3 participe aux votes.

Chaque barreau dispose d'un nombre de voix égal à celui des avocats inscrits au 1^{er} janvier précédant l'assemblée générale, arrondi à la dizaine la plus proche, sans que le nombre de voix d'un barreau puisse excéder le chiffre de 1000 avocats inscrits au tableau dudit barreau.

Les anciens bâtonniers et anciens vice-bâtonniers disposent d'une voix.

Le scrutin a lieu à bulletin secret ou au moyen d'un dispositif électronique assurant le secret du vote.

5-2 Dispositions spécifiques

5-2.a. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour l'approbation des comptes et le cas échéant pour la désignation du commissaire aux comptes.

Ses décisions sont prises par application du vote ordinaire énoncé à l'article 5-1.d.1 ou du vote à main levée ou par acclamation énoncé à l'article 5-1.d.2.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire est adressée aux membres de la Conférence au moins deux semaines avant ladite assemblée.

Les rapports soumis au vote ordinaire sont communiqués préalablement à l'assemblée.

Par dérogation, le bureau de la Conférence des bâtonniers de France peut, sur proposition du président, décider de présenter à l'assemblée générale, une délibération qui sera soumise au vote pondéré tel que déterminé à l'article 5-1.d.3. Dans cette hypothèse, le rapport qui sera soumis au vote de l'assemblée doit être communiqué aux membres de la Conférence au moins six semaines avant ladite assemblée générale. Pour être adoptée, la décision soumise à l'assemblée générale doit recueillir plus de la moitié des voix exprimées des barreaux déterminée selon le cas prévu au vote ordinaire et plus de la moitié des suffrages exprimés calculés suivant les modalités du vote pondéré.

Lorsqu'au cours de l'assemblée générale ordinaire, il doit être procédé à l'élection du premier vice-président ou des membres du bureau conformément aux dispositions des articles 6-b et 8 des présents statuts, il est fait application du vote pondéré énoncé à l'article 5-1.d.3.

De façon exceptionnelle, le Bureau de la Conférence des bâtonniers de France peut, sur proposition du président, décider de la convocation d'une assemblée générale sans respect des délais s'il doit être évoqué une question qui ne peut être différée.

Auquel cas, les décisions ne pourront être prises que par application du vote ordinaire prévu à l'article 5-1.d.1 ou à main levée ou par acclamation prévu à l'article 5-1.d.2.

5-2.b. L'assemblée générale extraordinaire

Pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de la dévolution de ses biens, il est fait application des dispositions de l'article 5-1.d.3 relatives au vote pondéré à la majorité des deux tiers.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est adressée aux membres de la Conférence au moins six semaines avant ladite assemblée.

Article 6 – Le Bureau

Le Bureau constitue l'organe exécutif de la Conférence des bâtonniers de France.

Sur proposition du président, le Bureau arrête la politique et les actions de la Conférence des bâtonniers.

Il fixe chaque année l'indemnité de fonction du président et l'autorise à ester en justice sur mandat spécial.

Dans l'intervalle des assemblées générales, le président et le Bureau peuvent prendre toutes initiatives nécessaires et engager toutes actions utiles dans l'intérêt de la Conférence.

6a - La composition du Bureau

La Conférence des bâtonniers de France affirme son attachement à la parité et décide d'appliquer volontairement ce principe à la composition du Bureau.

Le Bureau est composé du président, le cas échéant du premier vice-président et de 25 membres élus par l'assemblée générale dans le cadre de 4 collèges ci-après déterminés :

- 4 sièges sont dévolus aux barreaux de moins de 100 avocats
- 8 sièges sont dévolus aux barreaux de 100 à 400 avocats
- 12 sièges sont dévolus aux barreaux de plus de 400 avocats
- 1 siège est dévolu aux barreaux établis dans un département-région d'outremer (DROM) relevant de l'article 73 de la Constitution, une collectivité d'outre-mer (COM) relevant de l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie relevant du titre XIII de la Constitution.

La moitié des sièges à pourvoir dans chacun des trois premiers collèges est réservée à des candidats de sexe féminin et l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.

Le nombre d'avocats définissant la composition des collèges s'entend des avocats inscrits au tableau au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

6b - Election des membres du Bureau

Sont seuls éligibles au Bureau les bâtonniers en exercice et les vice-bâtonniers en exercice, les anciens bâtonniers et les anciens vice-bâtonniers inscrits au tableau d'un barreau membre de la Conférence des bâtonniers de France.

Les membres du Bureau sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet qui doit avoir lieu dans le courant du dernier trimestre de l'année civile, pour un mandat de trois années, renouvelable une fois, prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ils sont ensuite rééligibles après une interruption minimale de deux ans.

Un membre du Bureau qui, sans motif légitime, n'a pas participé à, au moins, la moitié des réunions de Bureau et activités au profit de la Conférence, sur une période de 12 mois, peut être exclu.

Son exclusion est prononcée par le Bureau sur proposition du Président, après avoir été convoqué, par LRAR, pour être entendu en ses explications.

Les candidats à l'élection des membres du Bureau de la Conférence doivent faire acte de candidature 15 jours, au moins, avant l'assemblée générale statutaire électorale.

Les membres de la Conférence tels qu'énoncés à l'article 3 procèdent à l'élection des membres du Bureau par application du vote pondéré et votent pour chacun des collèges.

Les noms des candidats féminins et ceux des candidats masculins figureront sur deux bulletins de vote distincts.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre de deux votes distincts aux fins d'élection des candidats de chaque sexe.

Chaque électeur dispose du même nombre de voix pour chacun des deux votes.

L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité, il est éventuellement pourvu au remplacement du poste vacant par élection d'un candidat de même sexe, selon les modalités ci-dessus énoncées, le représentant élu ne demeurant alors en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si dans un collège, le nombre de candidats d'un même sexe est insuffisant, les postes à pourvoir sont attribués aux candidats de l'autre sexe qui n'auront pas été élus aux postes qui leur étaient réservés, et ce dans l'ordre décroissant des résultats.

Lors du Bureau qui suit le renouvellement annuel de ses membres, il est procédé, sur proposition du président, à l'élection parmi ses membres de 5 vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, pour une durée d'une année. Ces fonctions sont renouvelables.

Article 7 – Le président

Le président administre et représente la Conférence des bâtonniers de France conformément aux orientations arrêtées par le Bureau et aux décisions des assemblées générales.

Il est élu au scrutin secret dans les conditions prévues à l'article 8 et porte le titre de premier vice-président jusqu'à son entrée en fonction.

Le président est élu pour une durée de deux ans.

Ses fonctions prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant son élection. Il n'est pas rééligible au terme de son mandat, mais peut être à nouveau réélu après une interruption minimale de deux années.

Le président ne peut pas être bâtonnier ou vice-bâtonnier en exercice de son barreau.

En cas d'empêchement provisoire du président, il est remplacé par le premier vice-président si celui-ci a été élu, et à défaut par le vice-président le plus ancien dans la fonction et en cas d'égalité, par le vice-président le plus ancien dans la profession.

Article 8 – Le premier vice-président

L'élection du futur président a lieu au cours de l'assemblée générale qui se tient dans le courant du mois de juin de la seconde année du mandat du président en exercice.

Il siège en tant que membre du Bureau avec le titre de premier vice-président.

Le premier vice-président succède au président de la Conférence à l'expiration du mandat de celui-ci.

Les bâtonniers ou vice-bâtonniers en exercice ainsi que les anciens bâtonniers ou anciens vice-bâtonniers en activité, sont éligibles à la fonction de premier vice-président.

Les candidats à la fonction de premier vice-président doivent faire acte de candidature avant le 31 mars précédant l'assemblée générale du mois de juin prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Le premier vice-président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres de la Conférence tels qu'énoncés à l'article 3 des présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.

Article 9 – Les Conférences régionales

La Conférence des bâtonniers de France associe, en outre, à ses travaux les Conférences régionales des bâtonniers, constituées dans leurs régions par les barreaux.

Les Conférences régionales constituent un lieu de réflexion et de proposition de la Conférence nationale.

A l'initiative du président et au moins deux fois par an, les présidents des Conférences régionales sont appelés à participer aux réunions du Bureau de la Conférence des bâtonniers de France.

Les Conférences régionales informent le Bureau de la Conférence des bâtonniers de France des modifications de leurs circonscriptions.

Article 10 – Les ressources de la Conférence

Les ressources de la Conférence des bâtonniers de France sont constituées par les cotisations des barreaux adhérents et par tous dons, subventions autorisées par les lois et règlements.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau en fonction de l'effectif des avocats inscrits au tableau de chaque barreau au 1^{er} janvier précédant l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de la Conférence des bâtonniers de France.

Article 11 – Retrait d'un barreau

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, tout barreau qui décide de quitter en cours d'année la Conférence des bâtonniers de France sera redevable de la cotisation due pour l'année entière, ainsi qu'éventuellement des cotisations dues au titre des exercices antérieurs.

Le retrait ne sera effectif qu'à compter de la date de réception de sa notification par courrier recommandé adressé à la Conférence des bâtonniers de France.

Le retrait de l'association entraîne l'arrêt de toutes les prestations offertes à ses membres par la Conférence des bâtonniers de France.

Article 12 – Perte de la qualité d'adhérent

Dans l'hypothèse où un barreau n'aurait pas réglé durant deux années l'intégralité de ses cotisations à la Conférence des bâtonniers de France, il s'expose à la perte de la qualité de membre, par décision du Bureau prise à la majorité, après audition du bâtonnier en exercice.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne l'arrêt de toutes les prestations offertes à ses membres par la Conférence des bâtonniers de France.

Article 13 – Honorariat

L'assemblée générale peut conférer l'honorariat aux présidents, vice-présidents, secrétaires, trésorier ou membres du Bureau lors de la cessation de leurs fonctions.

Les anciens présidents participent aux réunions du Bureau.

A Paris, le 23 juin 2022


Bruno BLANQUER
Président


Bruno CARRIOU
Secrétaire général